



13 février 2020

(20-1177)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

RENFORCER LA FONCTION DE CONSULTATION DU COMITÉ SPS

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL

Révision

La communication ci-après, reçue le 13 février 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Brésil.

Le projet de procédures de travail proposé comprend une liste de questions qui est le résultat de discussions informelles tenues en marge du Comité SPS et qui a été examinée sur la base des suggestions présentées par les Membres entre novembre 2019 et janvier 2020.

La présente proposition vise à améliorer le processus de consultation entre les Membres sans modifier les droits et obligations des Membres au titre des règles de l'OMC, de sorte que nous puissions faire meilleur usage des réunions du Comité. Être en mesure d'examiner les questions de manière efficace et efficiente facilitera les consultations entre les Membres, de manière à accroître la probabilité de résoudre les problèmes au sein du Comité, ce qui devrait être l'un de nos principaux objectifs.

PROJET DE PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR RENFORCER LA FONCTION DE CONSULTATION DU COMITÉ SPS

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires ("le Comité"),

Eu égard au paragraphe 1 de l'article 12 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("l'Accord"),

Rappelant que les Membres peuvent porter à l'attention du Comité des problèmes commerciaux concernant toute question sanitaire ou phytosanitaire, y compris les mesures sanitaires et phytosanitaires proposées, adoptées ou mises en œuvre par un autre Membre, afin d'aborder et de régler la question dans le cadre de discussions entre les Membres,

Désireux de renforcer la fonction de consultation du Comité en facilitant davantage les consultations entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de promouvoir un niveau élevé de transparence et de compréhension des questions sanitaires ou phytosanitaires présentées par les Membres au Comité, tout en préservant le caractère oral des débats tenus lors des sessions ordinaires du Comité,

Cherchant à améliorer les travaux ordinaires du Comité et à compléter ses procédures de travail sans créer de nouvelles obligations de fond pour les Membres, afin d'accroître la transparence et la capacité des Membres à prendre part aux discussions sur les questions sanitaires et phytosanitaires spécifiques dont le Comité est saisi:

Décide ce qui suit:

1. Lorsqu'ils demanderont l'inscription d'un problème commercial à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire du Comité, les Membres devraient fournir une description de fond du problème. Les Membres devraient envisager d'indiquer clairement dans la description, selon qu'il conviendra, la ou les mesures sanitaires ou phytosanitaires proposées, adoptées ou mises en œuvre ou la ou les questions en jeu; le ou les produits affectés par les mesures; la ou les dispositions pertinentes de l'Accord; et un survol du traitement ou examen antérieur du même problème commercial ou d'un problème commercial similaire dans un autre organe de l'OMC. Les Membres devraient envisager de faire figurer clairement dans la description de fond, selon qu'il conviendra, des questions à l'intention du Membre maintenant la ou les mesures sanitaires ou phytosanitaires proposées, adoptées ou mises en œuvre, ou la ou les questions en jeu.
2. La demande d'inscription d'un problème commercial à l'ordre du jour et sa description détaillée seront présentées au moyen d'un système en ligne établi à cette fin, au plus tard 22 jours civils avant la réunion au cours de laquelle le problème doit être examiné.
3. Avant une réunion ordinaire du Comité, le Secrétariat distribuera un avis convoquant la réunion sous la forme d'un ordre du jour annoté contenant la compilation de tous les problèmes commerciaux présentés pour examen à cette réunion et, le cas échéant, leur description détaillée.
4. Sans préjudice de toute intervention orale faite lors d'une réunion, les Membres qui soulèvent des problèmes commerciaux ou qui y répondent devraient présenter leurs déclarations relatives au problème soulevé au moyen du système en ligne établi à cette fin, au plus tard 20 jours civils après la réunion. Les Membres répondant à des problèmes soulevés devraient s'efforcer de traiter pleinement le fond du problème. Le système en ligne comportera une section distincte permettant de soumettre des réponses supplémentaires et plus complètes pour les cas où un Membre répondant n'aurait pas pleinement traité lors de la réunion les questions posées par un Membre soulevant un problème.
5. Tous les problèmes commerciaux, déclarations correspondantes et réponses présentés par écrit au moyen du système en ligne seront mis à la disposition du public, sauf demande contraire des Membres soulevant les problèmes ou des Membres répondants. Le Secrétariat établira et gèrera une base de données en ligne consultable sur les problèmes commerciaux, dans laquelle tous les problèmes commerciaux et les réponses présentés par écrit seront enregistrés.
6. Au début de chaque séance ordinaire, le Secrétariat rappellera aux Membres l'existence du Catalogue d'instruments que les Membres de l'OMC peuvent utiliser pour gérer les questions SPS ([G/SPS/63](#)), ainsi que la possibilité de demander l'aide du Président conformément au paragraphe 6 des Procédures de travail du Comité ([G/SPS/1](#)) et de recourir aux procédures énoncées dans le document intitulé "Procédures pour encourager et faciliter la résolution des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques entre les Membres conformément à l'article 12:2" ([G/SPS/61](#)).
7. Lorsqu'il organisera des séances et ateliers thématiques, le Secrétariat ménagera la possibilité de participer à distance (grâce à la diffusion en streaming direct).
8. Le Secrétariat distribuera le projet de rapport résumé d'une réunion ordinaire du Comité dans les 20 jours civils suivant la réunion afin que les Membres puissent présenter leurs observations. Le rapport résumé final, qui tiendra compte des observations des Membres, devrait être distribué dans les 30 jours civils suivant la réunion et au plus tard 40 jours civils avant la réunion ordinaire suivante du Comité.
9. Les Membres sont encouragés à publier des observations sur les mesures proposées notifiées et les réponses à ces observations via un système en ligne établi à cette fin. La décision relative à la publication des observations et des réponses à ces observations reviendra au Membre présentant l'observation ou soumettant la réponse.
10. Le Secrétariat ajustera la base de données en ligne concernant les notifications [SPS-IMS ou ePing] de manière à faciliter la présentation et la publication des traductions des mesures SPS notifiées. Les Membres notifiants sont encouragés à présenter un supplément à la notification informant de l'existence d'une traduction officielle. La base de données autorisera les communications non identifiées ou anonymes de traductions non officielles si elles sont présentées par des délégués inscrits.

11. Rien dans la présente décision ne sera interprété comme affectant les droits et obligations des Membres énoncés dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.
